

**19 MARS 2026**

**ARRÊT**

**SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA/CAYES ZAPOTILLOS**

**(BELIZE c. HONDURAS)**

---

**SOVEREIGNTY OVER THE SAPODILLA CAYES/CAYOS ZAPOTILLOS**

**(BELIZE v. HONDURAS)**

**19 MARCH 2026**

**JUDGMENT**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1-18
I. INTRODUCTION	19-23
II. CONDITIONS DE L'INTERVENTION	24-70
1. L'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté	26-47
2. L'objet précis de l'intervention	48-56
3. La question de la compétence	57-63
4. Les documents à l'appui de la requête à fin d'intervention	64-69
III. AUTRES OBJECTIONS DU HONDURAS	71-75
DISPOSITIF	77

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

2026  
19 mars  
Rôle général  
n° 185

19 mars 2026

SOUVERAINETÉ SUR LES CAYES DE SAPODILLA/CAYES ZAPOTILLOS

(BELIZE c. HONDURAS)

REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GUATEMALA

*Cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos dans le golfe du Honduras —Présente instance concernant la revendication par le Belize et le Honduras de la souveraineté sur les cayes — Guatemala et Belize revendiquant également la souveraineté sur les cayes dans une autre affaire devant la Cour (Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)).*

\*

*Conditions de l'intervention — Article 62 du Statut — Article 81 du Règlement.*

*Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour.*

*Question de savoir si le Guatemala a un « intérêt d'ordre juridique » — Distinction entre « intérêt » d'ordre juridique et « droit » — Degré de certitude nécessaire pour établir qu'un intérêt d'ordre juridique est « susceptible d'être affecté » — Nécessité de démontrer l'existence d'un intérêt n'ayant pas un caractère général — Guatemala affirmant qu'il a un intérêt d'ordre juridique parce qu'il revendique de longue date la souveraineté sur les cayes — Intérêt du Guatemala reposant sur « une prétention concrète et réelle » de souveraineté sur les cayes — Intérêt du Guatemala étant « fondé sur le droit » du fait du caractère intrinsèquement juridique de la question de la détermination de la souveraineté — Guatemala ayant démontré avoir un intérêt d'ordre juridique.*

*Question de savoir si cet intérêt est « susceptible d'être affecté » par la décision de la Cour — Dispositif de l'arrêt de la Cour sur le fond devant porter sur la souveraineté sur les*

*cayes — Décision de la Cour étant donc susceptible d'affecter l'intérêt du Guatemala en ce que ce dernier revendique la souveraineté sur les cayes — Toute décision sur la demande du Honduras concernant les droits traditionnels de pêche artisanale et de subsistance étant également susceptible d'affecter l'intérêt du Guatemala — Possibilité de présenter des arguments dans une instance distincte n'enlevant rien au droit d'un État de demander à intervenir sur le fondement de l'article 62 du Statut — Intervention étant un moyen approprié pour le Guatemala d'informer la Cour de son intérêt juridique et de lui expliquer en quoi et dans quelle mesure cet intérêt est susceptible d'être affecté — Article 59 du Statut ne protégeant peut-être pas suffisamment l'intérêt juridique du Guatemala — Guatemala ayant démontré avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale.*

*Objet précis de l'intervention — Objets définis par le Guatemala étant de protéger son intérêt juridique et d'informer la Cour de la nature et de l'étendue de ses droits — Cour n'ayant aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence établie selon laquelle il s'agit d'objets adéquats pour une intervention — État demandant à intervenir n'étant pas tenu de prouver que l'intervention est le seul moyen de protéger son intérêt juridique — Objet de l'intervention suffisamment rattaché à l'objet du différend principal — Guatemala ne cherchant, par son intervention, ni à introduire un nouveau différend, ni à modifier la nature du différend — Objet précis de l'intervention, tel que défini par le Guatemala, satisfaisant aux exigences du Statut et du Règlement de la Cour.*

*Question de la compétence — État pouvant intervenir sur le fondement de l'article 62 en tant que partie ou non-partie — Nécessité d'une base de compétence autonome pour l'intervention en tant que partie — Aucune nécessité de la sorte pour l'État demandant à intervenir en tant que non-partie — Absence de lien juridictionnel entre le Guatemala et le Honduras — Guatemala devant par conséquent être considéré comme demandant à intervenir en tant que non-partie.*

*Documents à l'appui de la requête — Aucun bordereau de documents ne joint à la requête du Guatemala — Charge de la preuve supportée par l'État demandant à intervenir — État ayant seul le choix des moyens de preuve invoqués à l'appui de ses allégations — État n'étant tenu de joindre un bordereau que s'il décide d'annexer des documents — Requête du Guatemala ne pouvant être rejetée au motif de l'absence d'un bordereau de documents.*

*Requête du Guatemala satisfaisant à l'ensemble des conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement.*

\*

*Argument du Honduras selon lequel la Cour peut et doit exercer son pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête du Guatemala au motif d'un abus de procédure — Autorité conférée à la Cour permettant seulement une évaluation objective — Cour n'ayant pas toute discrétion pour accepter ou rejeter une requête à fin d'intervention — Conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement étant réunies et Cour n'ayant de ce fait pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête — Cour ne retenant pas l'argument de l'abus de procédure avancé par le Honduras.*

\*

*Intervention étant autorisée mais limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes.*

## ARRÊT

*Présents* : M. IWASAWA, *président* ; M<sup>me</sup> SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M<sup>me</sup> XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M<sup>me</sup> CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M<sup>me</sup> OKOWA, *juges* ; M. GAUTIER, *greffier*.

En l'affaire relative à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos,

*entre*

le Belize,

représenté par

S. Exc. M. Assad Shoman, envoyé spécial du premier ministre du Belize chargé des questions de souveraineté,

comme agent ;

M. Mathias Forteau, professeur de droit public à l'Université Paris Nanterre, membre de la Commission du droit international,

M<sup>me</sup> Naomi Hart, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers,

M. Ben Juratowitch, KC, membre du barreau du Belize, du barreau de Paris et du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers,

comme conseils ;

M<sup>me</sup> Mariana Verde, directrice des opérations, bureau de l'agent du Belize auprès de la Cour internationale de Justice, ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la culture et de l'immigration du Belize,

comme conseillère,

*et*

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M<sup>me</sup> Patricia Licon Cubero, ambassadrice, conseillère, ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,

comme agente ;

M. Sergio Mauricio Acosta Valdés, ministre-conseiller, ambassade de la République du Honduras au Royaume de Belgique,

comme coagent ;

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur émérite, Université d'Alcalá (Madrid), ancien chef du bureau du droit international, ministère espagnol des affaires étrangères,

M. Alejandro del Valle Gálvez, professeur de droit international, Université de Cádiz,

M. Francisco José Pascual Vives, professeur associé de droit international, Université d'Alcalá (Madrid),

S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission nationale sur la souveraineté et les frontières, ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,

M. Roberto Reina Vallecillo, *Esq.*, conseiller, bureau du procureur général de la République du Honduras,

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur, conseiller du bureau du procureur général de la République du Honduras,

comme conseils et avocats ;

M. Wolfgang Alexander Lappenberg, conseiller, directeur spécial chargé des questions de souveraineté, ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,

M<sup>me</sup> Elena Crespo Navarro, professeure associée de droit international, Université Miguel Hernández, Elche (Alicante),

M<sup>me</sup> Laura Aragonés Molina, chargée de cours de droit international, Université d'Alcalá (Madrid),

M<sup>me</sup> Diana Ruiz Truque, conseillère juridique, membre du barreau de Madrid,

comme conseillers ;

M. Mario Licon, commission nationale sur la souveraineté et les frontières, ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,

comme conseiller technique ;

sur la requête à fin d'intervention déposée par la République du Guatemala,

représentée par

S. Exc. M<sup>me</sup> Ana Cristina Rodríguez Pineda, ambassadrice de la République du Guatemala auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agente ;

S. Exc. M. Carlos Arturo Villagrán Sandoval, ambassadeur, directeur général pour les affaires juridiques, les traités internationaux et les traductions, ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala,

comme coagent ;

S. Exc. M<sup>me</sup> Mónica Renata Bolaños Pérez, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Guatemala,

comme représentante de l'État ;

M. Rodman R. Bundy, ancien avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de l'État de New York, associé du cabinet Squire Patton Boggs LLC (Singapour),

M<sup>me</sup> Alina Miron, professeure de droit international à l'Université d'Angers, membre du barreau de Paris,

Sir Michael Wood, KCMG, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

comme conseils principaux et avocats ;

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre et ancien président de l'Institut de droit international,

comme conseil principal ;

M. Alfredo Crosato Neumann, professeur adjoint de droit international à l'Université Kadir Has (Istanbul), membre du barreau de Lima,

M<sup>me</sup> Capucine Hamon, membre du barreau de Paris,

M. Najib Messihi, chargé de cours de droit international à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth,

M<sup>me</sup> Tessa Charlotte Prune Barsac, conseillère juridique,

M. Alvin Yap, chargé de cours à l'Université d'Australie occidentale, avocat à la Cour suprême de Singapour,

comme conseils ;

M<sup>me</sup> Anapaula Villagran Merida, conseillère juridique, ambassade de la République du Guatemala au Royaume des Pays-Bas,

M. Juan Pablo Hernández Páez, conseiller juridique adjoint, ambassade de la République du Guatemala au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers ;

M<sup>me</sup> Héloïse Bajer-Pellet, membre du barreau de Paris,

M. Scott Benton Edmonds, géographe et cartographe, International Mapping Associates,

comme conseillers techniques ;

M. Ricardo Paganini Milián, directeur de l'unité souveraineté et domaine, ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala, membre du barreau du Guatemala,

M. Nery Barrientos Girón, consultant, unité souveraineté et domaine, ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala,

M. Juan Ignacio Calzada Vizcaíno, consultant, unité souveraineté et domaine, ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala,

M. Byron Gutiérrez Valdez, consultant, unité souveraineté et domaine, ministère des affaires étrangères de la République du Guatemala,

M<sup>me</sup> Manuela María Rodríguez Melgar, conseillère politique, ambassade du Guatemala au Royaume des Pays-Bas,

comme membres de la délégation,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 16 novembre 2022, le Belize a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras (ci-après, le « Honduras ») au sujet d'un différend concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla (appelées « cayes Zapotillos » par le Honduras).

2. Dans sa requête, le Belize entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé le 30 avril 1948 et officiellement dénommé « pacte de Bogotá » aux termes de son article LX.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Honduras. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt de cette requête par le Belize.

4. En outre, par lettre en date du 30 novembre 2022, le greffier a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de ladite requête.

5. Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, et les autres États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête en leur transmettant le texte bilingue imprimé de celle-ci.

6. Par ordonnance en date du 2 février 2023, la Cour a fixé au 2 mai 2023 et au 4 décembre 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Belize et d'un contre-mémoire par le Honduras. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

7. Le 5 janvier 2024, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties en application de l'article 31 du Règlement, afin de recueillir leurs vues sur la suite de la

procédure en l'espèce. À cette réunion, aucune des Parties n'a dit souhaiter que la Cour autorise ou prescrive un second tour d'écritures. Par lettres en date du 11 janvier 2024, le greffier a informé les agents du Belize et du Honduras que, compte tenu de l'accord des Parties, la Cour avait décidé qu'un second tour de procédure écrite n'était pas nécessaire.

8. Par note verbale en date du 3 mai 2023, le Gouvernement de la République du Guatemala (ci-après, le « Guatemala »), se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, a demandé à recevoir copie des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Ayant consulté les Parties conformément à la disposition susvisée, la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement du Guatemala et aux Parties.

9. Par lettre en date du 4 mai 2023, l'agent du Belize a informé la Cour que son gouvernement « propos[ait] de s'abstenir de désigner un juge *ad hoc* en l'affaire, à condition que le Honduras en fasse autant ». Copie de cette lettre a été communiquée au Gouvernement du Honduras, lequel, par lettre de sa coagente en date du 9 mai 2023, a informé la Cour qu'il s'abstiendrait lui aussi de désigner un juge *ad hoc* en l'affaire.

10. Par note verbale en date du 19 mai 2023, le Gouvernement des États-Unis du Mexique (ci-après, le « Mexique »), se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, a demandé à recevoir copie des pièces de procédure et documents y annexés produits en l'espèce. Ayant consulté les Parties conformément à la disposition susvisée, la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement du Mexique et aux Parties.

11. Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le Guatemala a déposé au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour. Il y a spécifié que l'objet de la requête était

- « a) de protéger les droits et intérêts du Guatemala concernant les cayes de Sapodilla par tous les moyens juridiques possibles, y compris celui prévu à l'article 62 du Statut de la Cour ;
- b) d'informer la Cour de la nature et de l'étendue des droits du Guatemala, qui pourraient être en cause dans la décision de la Cour au sujet de la question de la souveraineté sur les Sapodillas. La requête du Guatemala vis[ait] également à s'assurer que les conclusions de la Cour ne concerner[ai]ent pas les droits et intérêts juridiques de la République du Guatemala, et ne leur porter[ai]ent pas atteinte. »

Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour, des copies certifiées conformes de la requête du Guatemala ont été immédiatement communiquées au Belize et au Honduras, qui ont été invités à présenter des observations écrites sur cette requête au plus tard le 15 février 2024.

12. Dans le délai susmentionné, les Gouvernements du Belize et du Honduras ont présenté des observations écrites sur la requête à fin d'intervention du Guatemala. Dans ses observations, le Belize faisait savoir qu'il n'avait pas d'objection à ce que l'intervention soit admise, tandis que le Honduras estimait que la requête n'était pas conforme au Statut et au Règlement de la Cour. Le Honduras s'étant opposé à l'intervention, les Parties et le Gouvernement du Guatemala ont été informés, par

lettres en date du 17 juillet 2025, que la Cour tiendrait une procédure orale pour entendre, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, les observations du Guatemala, État demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

13. La Cour, après avoir consulté les Parties, a décidé que leurs observations écrites sur la requête à fin d'intervention du Guatemala seraient rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

14. Des audiences publiques sur la requête à fin d'intervention du Guatemala ont été tenues les 24, 25 et 26 novembre 2025, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour le Guatemala :* S. Exc. M<sup>me</sup> Ana Cristina Rodríguez Pineda,  
M<sup>me</sup> Alina Miron,  
M. Rodman R. Bundy,  
Sir Michael Wood.

*Pour le Belize :* S. Exc. M. Assad Shoman,  
M. Ben Juratowitch.

*Pour le Honduras :* S. Exc. M<sup>me</sup> Patricia Licona Cubero,  
M. Alejandro del Valle Gálvez,  
M. Francisco José Pascual Vives,  
M. Carlos Jiménez Piernas.

\*

15. En conclusion de sa requête à fin d'intervention, le Gouvernement du Guatemala

« prie respectueusement la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'instance qui oppose le Belize au Honduras aux fins et pour l'objet spécifiés [dans cette requête], et à participer à la procédure conformément à l'article 85 du Règlement de la Cour[, se réservant] le droit de présenter des arguments et des observations supplémentaires s'il y a lieu ».

16. Dans ses observations écrites sur la requête à fin d'intervention du Guatemala, le Belize indiquait qu'il « n'a[vait] pas d'objection à ce que, dans l'affaire qui l'oppose au Honduras, le Guatemala soit autorisé à intervenir au titre de l'article 62 du Statut de la Cour ».

17. Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention du Guatemala, le Honduras faisait valoir ce qui suit :

« La Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider d'admettre une requête à fin d'intervention, en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 d[e son] Statut ... À la lumière des arguments exposés, le Honduras considère que la requête à fin d'intervention du Guatemala, qui constitue un cas sans précédent, s'avère un abus de procédure manifeste [en ce qu'elle] va au-delà de l'objet et [de] la finalité [prévu] au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut et [aux] paragraphes 2 et 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour. Le Guatemala ... ne prouve pas l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause en l'espèce.

Par conséquent, le Honduras considère [que la requête doit être rejetée] et demande à la Cour [de la] rejet[er]. »

18. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées :

*Au nom du Gouvernement du Guatemala,*

à l'audience du 26 novembre 2025 :

« Pour les raisons exposées dans sa requête à fin d'intervention et au cours de la procédure orale, la République du Guatemala prie respectueusement la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos (Belize c. Honduras)* en vertu de l'article 62 du Statut. »

*Au nom du Gouvernement du Belize,*

à l'audience du 26 novembre 2025 :

« [L]e Belize n'a pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir dans l'affaire au titre de l'article 62 du Statut de la Cour. »

*Au nom du Gouvernement du Honduras,*

à l'audience du 26 novembre 2025 :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et compte tenu de la requête à fin d'intervention présentée par la République du Guatemala et de ses plaidoiries, la République du Honduras fait valoir ce qui suit :

La requête présentée par la République du Guatemala est inutile et constitue une utilisation abusive de l'institution de l'intervention, et doit donc être déclarée irrecevable *in limine*. En outre, le Guatemala n'a pas respecté les exigences établies par le Statut et le Règlement de la Cour, à savoir l'article 62 et l'article 81, respectivement.

Le Honduras 1) s'oppose à ce que cette autorisation soit accordée et 2) demande à la Cour de rejeter la requête à fin d'intervention déposée par le Guatemala. »

\*

\* \*

## I. INTRODUCTION

19. Le Belize, le Honduras et le Guatemala sont situés au sud-ouest de la mer des Caraïbes. Au nord-ouest du Guatemala et du Belize se trouve le Mexique. Le Honduras est bordé au sud-ouest par El Salvador et au sud par le Nicaragua.

20. Les côtes du Belize, du Guatemala et du Honduras forment le golfe du Honduras, qui s'ouvre sur la mer des Caraïbes. Les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos sont un groupe de formations maritimes dans ce golfe, situées à environ 20 à 25 milles marins des côtes des trois États.

21. Dans la présente affaire, le Belize et le Honduras revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Le Belize fonde sa prétention sur l'autorité souveraine qu'aurait continuellement, pacifiquement et publiquement exercée le Royaume-Uni, auquel il aurait succédé, et sur l'acquiescement allégué du Honduras à l'affirmation de cette souveraineté. Le Honduras fonde sa prétention sur un titre qui aurait été détenu par l'Espagne, auquel il dit avoir succédé, ainsi que sur l'autorité souveraine qu'auraient continuellement exercée l'Espagne et le Honduras et sur l'existence alléguée d'effectivités espagnoles et honduriennes.

22. Le 7 juin 2019, le Guatemala et le Belize ont notifié à la Cour le compromis par lequel ils portaient leur différend devant elle en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Dans cette instance, entre autres prétentions territoriales et maritimes, ils revendiquent tous deux la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Le Guatemala fonde sa prétention sur un titre qui aurait été détenu par l'Espagne, auquel il dit avoir succédé. Le Belize fonde la sienne sur l'autorité souveraine qu'aurait continuellement exercée le Royaume-Uni, ce qui aurait établi le titre auquel il dit avoir succédé.

23. Par note verbale en date du 7 janvier 2021, le Gouvernement du Honduras, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, a demandé à recevoir copie des pièces de procédure et documents y annexés produits dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, actuellement pendante devant la Cour. Ayant consulté le Guatemala et le Belize conformément à la disposition susvisée, la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Le greffier a dûment communiqué cette décision aux Gouvernements du Honduras, du Guatemala et du Belize.

## II. CONDITIONS DE L'INTERVENTION

24. Les conditions d'une intervention fondée sur l'article 62 du Statut de la Cour sont énoncées dans ledit article et précisées à l'article 81 du Règlement de la Cour. L'article 81 a été amendé depuis la date du dépôt de la requête à fin d'intervention du Guatemala, mais la Cour se référera à la version en vigueur à cette date, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2023.

L'article 62 du Statut est ainsi rédigé :

« 1. Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

L'article 81 du Règlement dans sa version alors en vigueur se lisait comme suit :

« 1. Une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut, qui doit être signée comme il est prévu à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement, est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement.

2. La requête indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :

- a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'État demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

3. La requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés. »

25. Il incombe à l'État demandant à intervenir de spécifier l'intérêt d'ordre juridique qui selon lui est susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue, l'objet précis de son intervention et toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties. La Cour examinera tour à tour chacun de ces éléments.

### **1. L'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté**

26. Aux fins de l'article 62 du Statut, l'État demandant à intervenir doit démontrer qu'il a un intérêt d'ordre juridique dans l'affaire concernée. Cet intérêt doit en outre avoir un lien avec les demandes en jeu dans la procédure principale, dans le sens où il pourrait être affecté par l'arrêt de la Cour sur le fond. Cette condition est formulée de manière plus précise dans le texte anglais de l'article 62, qui requiert « an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case », alors que le texte français parle d'« un intérêt d'ordre juridique ... en cause ». Ainsi, pour que la Cour autorise une intervention fondée sur l'article 62 du Statut, l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision constitue une condition nécessaire.

27. Comme le montre sa jurisprudence, la Cour, dans l'application de cette condition, a établi certaines distinctions qui peuvent avoir des implications pour la requête du Guatemala. Une première distinction est faite entre un « intérêt » d'ordre juridique et un « droit ». Ainsi que la Cour l'a fait observer par le passé,

« alors que les parties à la procédure principale la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'État qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique. L'État qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet État d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. L'article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'État qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet État, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. » (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 358, par. 26.*)

En d'autres termes, l'État qui demande à intervenir n'est pas tenu de démontrer que l'un de ses « droits » est susceptible d'être affecté ; un « intérêt d'ordre juridique » suffit. Un tel intérêt peut être concerné par le dispositif de l'arrêt ou « les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif » (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 596, par. 47.*)

28. Une deuxième distinction concerne le degré de certitude associé à la condition que l'intérêt d'ordre juridique soit « susceptible d'être affecté » par une décision de la Cour. Le Statut exige uniquement que l'intérêt de l'État puisse être affecté, ce qui ne veut pas dire qu'il le sera ou le sera nécessairement (voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 117-118, par. 61). Dès lors, si l'État demandant à intervenir sur le fondement de l'article 62 du Statut démontre que son intérêt d'ordre juridique sera nécessairement affecté par la décision de la Cour, la condition est *a fortiori* remplie.

29. Une troisième distinction est que l'État demandant à intervenir doit démontrer qu'est directement en cause un intérêt juridique qui lui est propre (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 12-13, par. 19), et non pas un intérêt de caractère général, tel qu'un intérêt pour « des règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués par la décision » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 124, par. 76).

30. Il incombe à la Cour d'apprécier, au regard des faits de l'affaire, l'intérêt d'ordre juridique invoqué qui pourrait — selon l'État demandant à intervenir — être affecté. La Cour doit faire cette appréciation « concrètement et ... par rapport à toutes les circonstances de l'espèce » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 61).

31. Le Guatemala affirme ce qui suit dans sa requête :

« Dans la présente instance, le Guatemala a clairement un intérêt d'ordre juridique puisque, comme la Cour le sait, il revendique de longue date la souveraineté sur les Sapodillas, revendication qui fait partie de l'objet de l'affaire *Guatemala/Belize* pendante devant la Cour ».

Le Guatemala estime donc que les revendications de souveraineté du Belize et du Honduras sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, et les arguments qu'ils développent à l'appui desdites revendications, pourraient affecter son intérêt juridique.

32. Les Parties conviennent que le différend qui les oppose concerne la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Le Belize reconnaît en outre que le Guatemala prétend lui aussi avoir souveraineté sur les formations que tous deux appellent les cayes de Sapodilla, prétention qui fait partie de l'objet du différend dont la Cour est saisie en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*.

33. Le Honduras soutient cependant que le Guatemala n'a pas exposé un intérêt d'ordre juridique suffisamment « précis, spécifique et bien établi ». Il appelle l'attention sur les conclusions du Guatemala en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, qui expriment selon lui « une demande générale portant sur un nombre indéterminé d'îles », au lieu de faire référence de façon suffisamment précise aux cayes concernées, et ne prouvent donc pas « l'existence de l'intérêt d'ordre juridique tel que précisé et requis par le Statut ». Le Belize, pour sa part, ne conteste pas que le Guatemala ait un intérêt juridique dans la présente instance.

34. Le Guatemala exprime une demande spécifique relative à des formations maritimes sur lesquelles le Belize et le Honduras, en l'espèce, prétendent avoir souveraineté. La Cour relève que la demande du Guatemala est nettement plus précise que celle formulée par le Nicaragua dans sa

requête à fin d'intervention en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, où la Chambre avait dit ce qui suit :

« [L]a principale difficulté que rencontre la Chambre à propos d'une éventuelle délimitation à l'intérieur des eaux du golfe tient à ce que le Nicaragua n'a pas indiqué, dans sa requête, d'espaces maritimes où il pourrait avoir un intérêt juridique susceptible d'être considéré comme affecté par une éventuelle ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras. » (*Requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 125, par. 78.)

35. De l'avis de la Cour, l'intérêt du Guatemala repose sur « une prétention concrète et réelle » de souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos. Il est en outre « fondé sur le droit » en ce qu'il concerne une détermination de la souveraineté au regard du droit international — soit une question intrinsèquement juridique. La Cour considère par conséquent que le Guatemala a suffisamment démontré qu'il avait un intérêt d'ordre juridique.

36. La Cour recherchera à présent si l'intérêt du Guatemala pourrait être « en cause » dans l'arrêt sur le fond en l'instance.

37. La Cour rappelle que le Belize, dans les conclusions qu'il lui a soumises, la prie de dire qu'il « a souveraineté sur les cayes de Sapodilla » et que « le Honduras n'est pas fondé à revendiquer lesdites cayes de Sapodilla ». Pour sa part, le Honduras demande à la Cour de rejeter la prétention du Belize et de reconnaître sa propre souveraineté sur les formations qu'il appelle les cayes Zapotillos ; il prie en outre la Cour de « [d]éclarer que la République du Honduras détient des droits traditionnels de pêche artisanale et de subsistance dans les eaux autour des cayes Zapotillos ». Au cours de la procédure orale, le Belize a fait savoir qu'il entendait soulever une exception d'incompétence de la Cour relativement à ce dernier aspect de la demande du Honduras.

38. Le Guatemala avance que son intérêt juridique pourrait être affecté à la fois par le dispositif et par les motifs de l'arrêt que la Cour rendra sur le fond. Il fait observer que les éléments de preuve et les arguments juridiques invoqués par le Belize et le Honduras à l'appui de leurs prétentions respectives au titre sur les cayes sont en grande partie analogues à ceux qu'il invoque lui-même dans l'affaire qui l'oppose au Belize ; toute conclusion de la Cour sur ces questions risque donc d'affecter sa propre prétention. Comme on le verra au paragraphe 51 ci-dessous, le Honduras s'inscrit en faux, arguant qu'il existe diverses dispositions de fond et de procédure permettant de protéger quelque intérêt juridique qu'aurait le Guatemala. Le Belize, s'il ne fait pas formellement objection à la requête du Guatemala, se demande néanmoins en quoi l'intervention de cet État « protégerait [son] intérêt ..., qui l'est déjà par l'effet combiné de l'article 59 du Statut, du libellé des conclusions du Belize et de la participation à part entière ... du Guatemala en tant que partie » à l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. En tout état de cause, le Belize estime que les faits, les fondements juridiques et les éléments de preuve sur lesquels reposent ses prétentions et celles du Guatemala ne sont pas nécessairement identiques.

39. La Cour note que le dispositif de son arrêt sur le fond en la présente affaire portera sur la question de la souveraineté sur les cayes. Sa décision pourrait donc affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala, en ce que ce dernier revendique la souveraineté sur ce même territoire dans l'affaire qui l'oppose au Belize. Toute décision de la Cour sur la demande du Honduras concernant les droits traditionnels de pêche artisanale et de subsistance pourrait également affecter l'intérêt d'ordre juridique du Guatemala.

40. À ce propos, le présent examen de la requête à fin d'intervention du Guatemala doit être distingué de l'analyse en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Dans cette affaire, la Cour a dit que, bien que le Costa Rica eût un intérêt juridique à l'égard de la zone maritime considérée, cet intérêt n'était pas « susceptible d'être affecté » par sa décision, puisque la Cour restait en mesure, au moment de délimiter la frontière maritime entre les parties, d'arrêter la ligne « avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'États tiers p[ouvai]ent être en cause » (*requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 372, par. 89). La Cour ne peut procéder de la même façon en la présente affaire, où il n'est pas question d'une frontière maritime dont il est possible d'orienter le tracé dans une certaine direction « jusqu'à atteindre la zone où les droits d'États tiers peuvent entrer en jeu » pour éviter toute atteinte éventuelle aux droits (ou intérêts) d'un État tiers (par exemple, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 131, par. 219 (dispositif)). En l'espèce, le Belize et le Honduras ont demandé à la Cour de déterminer qui détient la souveraineté sur certaines formations maritimes particulières à l'égard desquelles tous deux, ainsi que le Guatemala, ont formulé des revendications concurrentes. Pour trancher la question qui lui est soumise en la présente affaire, la Cour doit nécessairement décider si c'est au Belize ou au Honduras (ou à aucun des deux) que revient la souveraineté sur les cayes. En conséquence, tout arrêt rendu sur le fond pourrait avoir une incidence directe sur l'intérêt qu'a le Guatemala du fait qu'il est l'un des États revendiquant la souveraineté sur les mêmes formations maritimes dans une instance distincte devant la Cour.

41. Le Honduras affirme cependant que, en soi, l'instruction « parallèle » des deux affaires par la Cour « constitue une garantie suffisante pour éviter que tout intérêt d'ordre juridique allégué par le Guatemala ne soit affecté ». Il estime en outre que la Cour dispose de « mesures appropriées pour éviter que cela ne se produise ». La Cour rappelle que la possibilité offerte à un État d'introduire devant elle une nouvelle instance « n'enlève rien au droit que lui reconnaît l'article 62 du Statut de demander à la Cour de l'autoriser à intervenir » dans une affaire pendante (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 361, par. 42). En pareil cas, les moyens dont disposent les États pour faire valoir leurs droits en tant que parties et ceux dont ils disposent pour préserver leurs intérêts en tant qu'intervenants sont complémentaires. Il sera possible au Guatemala de présenter ses arguments relativement au Belize dans une autre affaire, mais seule une intervention dans la présente instance lui permettrait d'informer la Cour de la nature et de l'étendue de son intérêt d'ordre juridique en lien avec les revendications du Honduras.

42. Concrètement, s'il est vrai que l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, qui porte sur « l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires, ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci », concerne aussi, entre autres, la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, elle reste distincte de la présente instance. De plus, la portée de chacune des affaires n'est pas identique, comme le Honduras le reconnaît lui-même (voir le paragraphe 33 ci-dessus). Si certaines modalités pourraient permettre de mieux coordonner le traitement des deux procédures, elles sont néanmoins limitées. Dans ces conditions, l'intervention demeure un moyen approprié pour le Guatemala d'informer la Cour de l'intérêt juridique qu'il a en la présente instance et de lui expliquer en quoi et dans quelle mesure cet intérêt peut être affecté par la décision qu'elle est appelée à rendre en l'espèce.

43. Enfin, le Honduras affirme que nul intérêt d'ordre juridique du Guatemala ne peut être « en cause » dans la décision à rendre en la présente espèce puisque, comme le dispose l'article 59 du Statut, « [l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a

été décidé ». Le Belize, pour sa part, est d'avis que « l'effet combiné de l'article 59 du Statut, du libellé des conclusions du Belize et de la participation à part entière ... du Guatemala en tant que partie » à l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* pourrait offrir une protection suffisante au Guatemala.

44. La Cour est d'avis que l'article 59 du Statut ne préserve pas nécessairement les États tiers des effets d'une de ses décisions quelle qu'elle soit. Interpréter la fonction protectrice de l'article 59 comme allant au-delà du contexte bilatéral reviendrait à méconnaître le principe suivant lequel il faut permettre à chaque disposition d'un traité — en l'espèce l'article 62 — de déployer ses effets utiles (voir *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). Considérer que l'article 59 protège les États tiers de l'effet d'une décision rendue dans une affaire à laquelle ils ne sont pas parties priverait les interventions de leur raison d'être et rendrait l'article 62 superflu. Celui-ci vise précisément le cas de figure où les intérêts juridiques d'un État tiers sont susceptibles d'être affectés par la décision que la Cour est appelée à rendre, nonobstant l'article 59. Si l'article 59 dispose que la décision n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé, l'article 62 offre aux États tiers la possibilité de demander que soient protégés leurs intérêts d'ordre juridique qui pourraient autrement être affectés par la décision de la Cour.

45. Les différends relatifs à la souveraineté territoriale sont particulièrement révélateurs des limites de l'article 59, lequel définit la portée *res judicata* d'une décision et ne sert pas nécessairement à protéger les intérêts juridiques d'États tiers. La souveraineté d'un État sur un territoire, sauf dans certaines circonstances spéciales comme l'établissement d'un condominium entre deux États ou plus, est exclusive. Dans les affaires où la Cour est priée de se prononcer sur des prétentions de souveraineté à l'égard d'un territoire sur lequel d'autres États revendiquent des droits, sa décision d'attribuer la souveraineté à un État est susceptible d'affecter non seulement les intérêts juridiques de l'autre partie à l'instance mais aussi ceux d'un État tiers.

46. Comme la Cour l'a relevé en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))* — qui concernait une délimitation —, « dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs États, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 421, par. 238). Il en va de même quand il s'agit de déterminer la souveraineté territoriale (voir le paragraphe 40 ci-dessus). Par conséquent, la Cour considère qu'en la présente espèce, il est possible que l'article 59 ne protège pas suffisamment le Guatemala « contre les effets — même indirects — d'un arrêt affectant » son intérêt juridique (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 421, par. 238).

47. De l'analyse qui précède, la Cour conclut que le Guatemala a démontré qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qu'elle est appelée à rendre dans la procédure principale.

## 2. L'objet précis de l'intervention

48. Aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, une requête à fin d'intervention doit spécifier « l'objet précis de l'intervention ».

49. La Cour rappelle que, dans sa requête, le Guatemala a spécifié comme suit les objets de son intervention :

- « a) ... protéger les droits et intérêts du Guatemala concernant les cayes de Sapodilla par tous les moyens juridiques possibles, y compris celui prévu à l'article 62 du Statut de la Cour ;
- b) ... informer la Cour de la nature et de l'étendue des droits du Guatemala, qui pourraient être en cause dans la décision de la Cour au sujet de la question de la souveraineté sur les Sapodillas. La requête du Guatemala vise également à s'assurer que les conclusions de la Cour ne concerneront pas les droits et intérêts juridiques de la République du Guatemala, et ne leur porteront pas atteinte » (voir le paragraphe 11 ci-dessus).

Le Guatemala affirme que, par sa requête à fin d'intervention, il ne cherche ni à introduire une nouvelle demande au sujet des cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, ni à obtenir que la Cour se prononce sur les prétentions qu'il a formulées en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Son intention est d'informer la Cour desdites prétentions, de sorte que ses intérêts d'ordre juridique puissent être protégés. Le Guatemala maintient que son intervention a pour but de préciser le contexte dans lequel s'inscrivent certains des arguments et documents présentés par le Belize et le Honduras, les éléments fournis étant partiels et lacunaires, et donc insuffisants pour donner une vue complète ou pour tenir compte de ses « droits et intérêts d'ordre juridique [et] de [s]a position ».

50. Le Belize n'a pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir. Néanmoins, il se demande quelles informations au juste fournirait le Guatemala à la Cour, autres que celles qui seraient déjà fournies dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Il se demande en outre en quoi une intervention, en pratique, permettrait que l'intérêt du Guatemala soit davantage protégé qu'il ne l'est déjà par l'effet combiné de l'article 59 du Statut et de la participation à part entière du Guatemala à l'autre affaire.

51. Le Honduras, pour sa part, estime que l'objet de l'intervention du Guatemala est vague et imprécis, voire artificiel, et ne satisfait donc pas à l'exigence prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour. En particulier, il affirme que l'objet de l'intervention est inapproprié et imprécis pour plusieurs raisons. Premièrement, les intérêts juridiques allégués du Guatemala sont déjà protégés en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*. Deuxièmement, le Guatemala a déjà informé la Cour dans cette affaire de ses intérêts juridiques allégués. Troisièmement, il ne peut être porté atteinte dans la présente espèce à l'un quelconque des intérêts juridiques invoqués par le Guatemala, puisque la Cour les protégera dans l'affaire entre ce dernier et le Belize. Qui plus est, le Honduras réaffirme que cette affaire et l'article 59 du Statut de la Cour offrent conjointement une double protection juridique au Guatemala. La Cour a examiné le bien-fondé de ce dernier argument dans l'analyse qui précède (voir les paragraphes 44-46 ci-dessus).

\* \*

52. La Cour note que le Guatemala a formulé les objets de son intervention en des termes globalement semblables à ceux employés dans d'autres requêtes à fin d'intervention (cf. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt,

*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 359, par. 30 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1032, par. 4 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 108-109, par. 38). Pour ce qui est du premier objet défini par le Guatemala en l'espèce, la Cour rappelle que, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la Chambre avait conclu que l'objet consistant à protéger des intérêts juridiques par tous les moyens juridiques possibles était approprié et ne devait pas être interprété comme une demande de décision judiciaire sur le bien-fondé des demandes de l'intervenant (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 131, par. 92). En ce qui concerne le deuxième objet de la requête du Guatemala, la Chambre avait jugé à l'époque qu'« il est tout à fait approprié — et c'est d'ailleurs le but de l'intervention — que l'intervenant l'informe de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts, afin de veiller à ce qu'aucun intérêt d'ordre juridique ne puisse être “affecté” sans que l'intervenant ait été entendu », et que « l'emploi, dans une requête à fin d'intervention, d'une expression qui va peut-être un peu plus loin est sans conséquence, pour autant que l'objectif effectivement poursuivi soit approprié » (*ibid.*, p. 130-131, par. 90). Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de sa jurisprudence établie, selon laquelle il s'agit là d'objets adéquats pour une intervention.

53. Le Honduras s'inquiète en particulier de ce que l'intervention soit inappropriée en raison de l'existence d'une autre procédure dans laquelle le Guatemala fait déjà valoir ses intérêts juridiques devant la Cour, et à laquelle l'une des Parties à la présente instance — le Belize — est également partie. La Cour croit comprendre que ce qui préoccupe au fond le Honduras, c'est qu'il existe une autre manière de protéger l'intérêt juridique du Guatemala et que cela devrait exclure son intervention au titre de l'article 62 du Statut. Elle ne juge pas cet argument convaincant. L'État qui demande à intervenir n'est pas tenu, au regard de l'article 62 du Statut ou de l'article 81 du Règlement, de prouver que l'intervention est le seul moyen de protéger son intérêt juridique (voir les paragraphes 24-25 ci-dessus). La Cour n'a quant à elle pas à présumer l'existence d'autres moyens de sauvegarder cet intérêt lorsque la requête satisfait par ailleurs aux exigences desdits articles. L'objet de la requête à fin d'intervention étant de protéger les intérêts juridiques que le Guatemala invoque concernant les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos par tous les moyens juridiques possibles, et d'informer la Cour de la nature et de l'étendue de tout intérêt juridique qu'il pourrait avoir, l'existence de l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* ne fait pas obstacle à son intervention en l'espèce.

54. De l'avis de la Cour, l'exigence énoncée à l'article 81 du Règlement, à savoir que la requête à fin d'intervention doit spécifier « l'objet précis de l'intervention », n'est pas une simple formalité, mais complète au contraire la condition énoncée à l'article 62 du Statut. Ainsi que la Cour l'a déjà dit par le passé, l'article 62 autorise l'intervention d'un État qui estime avoir « un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être “affecté” par la décision en l'espèce » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 18, par. 28). La Cour a également souligné qu'une intervention est une procédure incidente et que l'objet précis de la requête à fin d'intervention doit donc se rattacher à l'objet du différend principal (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 435, par. 44). Il s'ensuit que l'État qui demande à intervenir ne peut chercher à introduire une instance nouvelle à côté de la procédure principale sous couvert d'intervention ; il ne peut pas non plus modifier la nature de la procédure principale, transformant l'affaire en une affaire différente avec des parties différentes (*ibid.*, p. 436, par. 47 ; voir aussi *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 134, par. 98 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 20, par. 31).

55. Par conséquent, la Cour doit aussi apprécier le lien entre l'objet précis de l'intervention et l'objet du différend dans la présente instance. Elle note que le Belize revendique la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos en se fondant sur le fait que le Royaume-Uni puis lui-même ont exercé continuellement, pacifiquement et publiquement l'autorité souveraine sur ces cayes pendant 200 ans, et que le comportement du Honduras équivaut à un acquiescement. Quant au Honduras, il semble également considérer que le différend principal en l'espèce a trait à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, que les Parties revendiquent l'une comme l'autre (voir le paragraphe 21 ci-dessus). À ce sujet, la Cour relève que l'objet précis de l'intervention du Guatemala, qui est de protéger son intérêt d'ordre juridique concernant les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, et de l'informer de la nature et de l'étendue de cet intérêt, entre dans l'objet du différend principal. Dès lors que le Guatemala ne cherche pas, par son intervention, à faire établir sa souveraineté vis-à-vis du Belize et du Honduras, on ne saurait considérer qu'il tente d'introduire une nouvelle instance sous couvert d'intervention. On ne saurait considérer, à cet égard, que la requête à fin d'intervention du Guatemala en tant que non-partie modifie la nature du différend relatif à la souveraineté (voir les paragraphes 57-63 ci-dessous).

56. À la lumière des considérations qui précèdent, la Cour est d'avis que l'objet précis de l'intervention, tel que défini par le Guatemala, satisfait aux exigences de son Statut et de son Règlement.

### 3. La question de la compétence

57. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, une requête à fin d'intervention doit spécifier « toute base de compétence qui, selon l'État demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

58. Dans sa requête à fin d'intervention, le Guatemala ne précise pas s'il demande à intervenir en tant que partie ou non-partie. Cependant, quand il traite la question du lien juridictionnel entre les Parties à l'affaire et lui-même, le Guatemala reconnaît qu'il n'y a pas de tel lien entre le Honduras et lui. Il invoque les affaires dans lesquelles la Cour a précisé que le Statut n'exige pas l'existence d'une base de compétence distincte entre les parties au différend principal et l'État demandant à intervenir en tant que non-partie.

59. Le Belize n'a pas d'objection à ce que le Guatemala soit autorisé à intervenir, et ne s'exprime pas sur le lien juridictionnel ou sur la qualité en laquelle cet État demande à intervenir.

60. Le Honduras, quant à lui, souligne l'absence de lien juridictionnel entre le Guatemala et lui-même. Il maintient donc qu'il faut considérer que le Guatemala, même s'il n'en dit rien dans sa requête, demande à intervenir en tant que non-partie. À cet égard, le Honduras fait valoir qu'un intervenant non partie peut seulement informer la Cour de son intérêt d'ordre juridique, et qu'il ne peut introduire un nouveau différend dans la procédure, ni participer à un débat qui ne concernerait que les États parties en litige.

\* \*

61. La Cour rappelle que l'article 62 du Statut et l'article 81 du Règlement ne précisent pas en quelle qualité un État peut demander à intervenir (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 432,*

par. 27). Un État peut être autorisé à intervenir sur le fondement de l'article 62 du Statut soit en tant que partie, soit en tant que non-partie (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 134-135, par. 99). La Cour a dit clairement que, si l'État qui demande à intervenir en tant que partie doit établir l'existence d'une base de compétence autonome entre les États concernés et lui-même, un tel lien juridictionnel n'est en revanche pas nécessaire pour l'intervention en tant que non-partie, nonobstant la disposition de l'article 81 du Règlement exigeant que l'État intervenant spécifie « toute base de compétence » (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 432, par. 28 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 100-101). Dès lors qu'il est autorisé à être partie à l'instance, l'État intervenant peut demander à la Cour de reconnaître ses droits propres dans la décision qui sera rendue, laquelle sera obligatoire à son égard, conformément à l'article 59 du Statut, en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 432, par. 29). En revanche, un État autorisé à intervenir en tant que non-partie n'acquiert pas les droits ni n'assume les obligations qui s'attachent à la qualité de partie (*ibid.* ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 135-136, par. 102).

62. La Cour note qu'aucun des États concernés ne conteste l'absence de lien juridictionnel entre le Guatemala et le Honduras. Ce dernier appelle cependant son attention sur ce qu'il considère comme une contradiction, à savoir que le Guatemala revendique des droits souverains en tant que partie dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* et, en parallèle, entend informer la Cour des intérêts juridiques de même nature qu'il a en tant que non-partie dans la présente instance. Selon la Cour, il n'y a pas de contradiction dans la position procédurale adoptée par le Guatemala, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut au sujet des procédures parallèles (voir le paragraphe 41 ci-dessus). Enfin, pour ce qui est de la crainte du Honduras que le Guatemala n'introduise un nouveau différend dans la procédure en tant que non-partie, la Cour a déjà fait observer que le présent différend sur la souveraineté n'est pas modifié par l'intervention d'un État non partie qui cherche à l'informer de ses intérêts juridiques, et à protéger ceux-ci, en lien avec la revendication contestée (voir le paragraphe 55 ci-dessus). La Cour relève cependant qu'elle peut limiter la portée de l'intervention et n'autoriser l'État à intervenir qu'en ce qui concerne certains aspects de sa requête à fin d'intervention, afin d'éviter que la procédure incidente ne suscite de telles craintes dans la procédure principale (voir le paragraphe 55 ci-dessus ; voir aussi le paragraphe 76 ci-dessus).

63. Par conséquent, de l'avis de la Cour, le Guatemala doit être considéré comme demandant à intervenir dans la présente instance en tant que non-partie, et l'absence de lien juridictionnel entre le Honduras et lui ne fait pas obstacle à son intervention.

#### **4. Les documents à l'appui de la requête à fin d'intervention**

64. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour, une requête à fin d'intervention « contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés ».

65. Le Guatemala n'a pas annexé de tels documents ni joint de bordereau à sa requête à fin d'intervention ; il soutient qu'un État demandant à intervenir n'est pas tenu de le faire. Il estime en outre que, du fait qu'une instance est pendante entre le Belize et lui-même, il est d'autant moins nécessaire de fournir un tel bordereau, les deux Parties à la présente affaire, de même que la Cour,

ayant accès aux documents pertinents (voir le paragraphe 23 ci-dessus). Il ajoute que, s'il est autorisé à intervenir, il annexera tous les documents qui seraient pertinents à la déclaration écrite qu'il pourra faire en application du paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement de la Cour.

66. Le Belize ne prend pas position au sujet des documents requis à l'appui de l'intervention.

67. Le Honduras, en revanche, affirme que la requête à fin d'intervention du Guatemala devrait être rejetée *in limine* parce que les exigences formelles énoncées au paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour ne sont pas respectées. Or, souligne-t-il, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, il est nécessaire qu'elles le soient. Selon lui, dans la présente affaire, l'absence de documentation n'est donc pas une simple question de forme, mais a d'importantes répercussions de fond. Le Honduras soutient que, si le Guatemala avait joint le moindre document à sa requête, une faille majeure serait apparue, à savoir que l'intérêt allégué du Guatemala n'est pas sans protection.

\* \*

68. La Cour rappelle que, en premier lieu, c'est à l'État demandant à intervenir qu'il appartient d'établir de façon convaincante le bien-fondé de ce qu'il défend. C'est donc cet État qui supporte la charge de la preuve s'agissant de démontrer que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté par la décision en l'espèce (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 117, par. 61). À cet égard, selon le paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour, c'est seulement s'il décide d'annexer des documents à l'appui de sa requête qu'un État est tenu d'en fournir la liste (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 363, par. 48). Comme il a été dit dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, l'État demandant à intervenir a seul le choix des moyens de preuve qu'il invoque à l'appui de ses allégations (*requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 587, par. 29).

69. Pour les raisons susmentionnées, la requête à fin d'intervention du Guatemala ne peut être rejetée au regard du paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement de la Cour.

\*

70. La Cour conclut que la requête à fin d'intervention du Guatemala satisfait à l'ensemble des conditions de fond et de forme énoncées aux articles 62 de son Statut et 81 de son Règlement.

### III. AUTRES OBJECTIONS DU HONDURAS

71. Selon le Honduras, la Cour devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien de rejeter la requête à fin d'intervention du Guatemala parce que celle-ci constitue un abus de procédure. En particulier, soulignant l'existence de deux procédures « parallèles », le Honduras affirme que cette requête va à l'encontre des principes généraux du droit procédural — notamment ceux de l'économie judiciaire et de la bonne administration de la justice — et constitue un recours abusif au mécanisme procédural de l'intervention. Dans ses conclusions finales, il avance que la requête

déposée par le Guatemala est inutile et constitue une utilisation abusive de l'institution de l'intervention, et doit donc être déclarée irrecevable *in limine*.

72. Le Guatemala, en revanche, soutient que l'argument d'un différend « parallèle » n'est pas pertinent. Selon lui, dans le contexte d'une intervention, ce qui importe c'est de s'assurer que les conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement sont réunies. Le Guatemala souligne en outre que la présente instance introduit de nouveaux éléments qui n'ont pas été invoqués dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*.

73. Le Belize, pour sa part, ne fait pas de commentaire sur l'abus de procédure allégué.

74. La Cour estime que l'article 62 du Statut lui confère le pouvoir de déterminer si un État a un intérêt d'ordre juridique qui pourrait être affecté par la décision en l'espèce. L'autorité dont elle est investie permet à la Cour de procéder à une évaluation objective, mais ne lui donne pas toute discrétion pour accepter ou rejeter une requête à fin d'intervention. Les conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement étant ici réunies, la Cour n'a pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter la requête. Elle s'est déjà exprimée en ce sens dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, où elle a dit ce qui suit :

« [La Cour] ne considère pas que le paragraphe 2 [de l'article 62 du Statut] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut. » (*Requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17.*)

75. Ayant conclu que toutes les conditions énoncées aux articles 62 du Statut et 81 du Règlement sont réunies, la Cour ne retient pas l'argument du Honduras selon lequel la requête à fin d'intervention du Guatemala devrait être rejetée au motif qu'elle constitue un abus de procédure.

\*

76. Comme l'a fait observer la Cour par le passé, l'intervention d'un État non partie, « par rapport à l'affaire dans son ensemble, implique nécessairement que le droit de l'intervenant d'être entendu soit limité » (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 136, par. 103*). La portée de l'intervention d'un État non partie est donc limitée. La Cour rappelle que le Guatemala a demandé à intervenir pour protéger ses intérêts juridiques relatifs à la question de la souveraineté sur les cayes (voir les paragraphes 11, 31 et 49 ci-dessus). En la présente espèce, par conséquent, l'intervention du Guatemala doit être limitée à la question de la souveraineté sur les cayes de Sapodilla/cayes Zapotillos, en ce compris les droits de pêche dans les eaux environnantes.

\*

\* \*

77. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

*Décide* que la République du Guatemala est autorisée à intervenir dans l'instance en tant que non-partie, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites et aux fins spécifiées au paragraphe 76 du présent arrêt.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf mars deux mille vingt-six, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Belize, au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République du Guatemala.

(Signé) Le président,  
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,  
Philippe GAUTIER.

M<sup>me</sup> la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'arrêt.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.

---